

Budget du ministère des finances de l'exercice 1879.

Art. 3. Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du ministère des finances pour l'exercice 1879, savoir :

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . . . fr. 7,425 »

Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses 50,000 »

Art. 39 (nouveau). Frais de procédure :

Exercice 1875 . . . fr. 282 40

— 1876 22 55

— 1877 526 34

— 1878 1,775 07

2,604 37

Art. 40 (nouveau). Matériel, exercice 1878 1,443 15

Art. 41 (nouveau). Dépenses du domaine, exercice 1878 44 80

Total . . . fr. 61,517 32

Art. 4. Les crédits alloués par les articles précédents seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor public.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

156. — 14 MAI 1880. — LOI portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1881.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1880, p. 211. — Rapport. Séance du 28 avril, p. 212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1017.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 141.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

157. — 14 MAI 1880. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1879 (2). (Monit. du 16 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1878 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1879, jusqu'à concurrence de 36,459 fr. 94 c., et y formeront un chapitre XII, subdivisé comme il suit :

§ 1^{er}. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 102. Travaux d'entretien (exercice 1875). 990 90

Bâtiments civils.

Art. 103. Travaux d'entretien (exercice 1878). 318 35

Canaux et rivières.

Art. 104. Travaux d'entretien (divers exercices). 18,278 91

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 105. Travaux d'entretien :

Exercice 1877. . . . fr. 2,714 50

Exercice 1878. 23 48

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 106. Frais d'études et d'annonces :

Exercice 1875. . . . fr. 282 10

Exercice 1875. 51 60

22,659 84

(2) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 avril 1880, p. 196-199. — Rapport. Séance du 28 avril 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 1017.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 154-155.